

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Séance plénière

Jeudi 19 décembre 2019 à 14h00 et vendredi 20 décembre 2019 à 09h00

Rue du Lombard, 69 – Salle des séances plénières du Parlement bruxellois

Jeudi 19 décembre 2019 à 14h00

Ordre du jour

1. Communications

2. Propositions, projets de décret et de règlement

2.1. Proposition d'ajustement du budget 2019 et de budget initial 2020 du Parlement francophone bruxellois
doc. 7 (2019-2020) n° 1 et 7 (2019-2020) n° 2

- Rapporteur : M. Ahmed Mouhssin
- Discussion générale conjointe
- Discussion et adoption des tableaux

2.2. Projet de décret ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 1

Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 2

Projet de règlement ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 3

Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 4

Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 1

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 2

Projet de règlement contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 3

Projet de règlement contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 4

Rapports : doc. 5-6 (2019-2020) n° 7 et 5-6 (2019-2020) n° 8

- Rapporteuse : Mme Nadia El Yousfi
- Discussion générale conjointe

2.3. Proposition de modification du Règlement visant à modifier l'article 12.1 concernant la reconnaissance des groupes politiques,
déposée par Mme Céline Fremault, M. Jamal Ikazban, Mme Barbara de Radiguès, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert et Mme Victoria Austraet
doc. 4 (S.O. 2019) n° 1 et 4 (2019-2020) n° 2

- Rapporteurs : M. Michaël Vossaert et Mme Delphine Chabbert
- Discussion générale
- Discussion et adoption des articles

2.4. Proposition de règlement relative à la nomination d'un médiateur bruxellois pris en application de l'article 3 des décret et ordonnances conjoints relatifs au médiateur bruxellois
voir document joint à la présente convocation

- Discussion générale
- Discussion et adoption des articles

* * *

Séance plénière (suite)

Vendredi 20 décembre 2019 à 09h00

Ordre du jour

3. Communications

4. Propositions, projets de décret et de règlement

- 4.1. Proposition de modification du Règlement introduisant la faculté de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort, déposée par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban, M. Michaël Vossaert, Mme Céline Fremault et Mme Victoria Austraet
doc. 13 (2019-2020) n° 1 et 13 (2019-2020) n° 2

- Rapporteuse : Mme Delphine Chabbert
- Discussion générale
- Discussion et adoption de l'article unique

- 4.2. Projet de décret ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 1

Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 2

Projet de règlement ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 3

Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019
doc. 5 (2019-2020) n° 4

Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 1

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 2

Projet de règlement contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 3

Projet de règlement contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020
doc. 6 (2019-2020) n° 4

Rapports : doc. 5-6 (2019-2020) n° 7 et 5-6 (2019-2020) n° 8
Rapporteuse : Mme Nadia El Yousfi

- Discussion générale conjointe (suite)
- Discussion et adoption des articles, tableaux annexés et autres annexes

5. Question(s) d'actualité

(Conformément à l'article 89.4 du Règlement, les questions d'actualité doivent parvenir à la présidence au plus tard le vendredi 20 décembre à 09h00)

fixée(s) à 12h00.

6. Votes

des points dont la discussion est terminée, à partir de 12h30.

Les membres sont priés de se munir des documents qui leur ont été adressés
(ceux-ci peuvent être consultés sur le site internet du Parlement dans la mesure de leur disponibilité).

Toute information complémentaire peut être obtenue au 02.504 96.21

Proposition de règlement spécifique à la nomination du médiateur bruxellois pris en application de l'article 3 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois

Article 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par « parties » le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 2. - § 1^{er}. Il est créé un organe, dénommé « l'organe commun », composé de douze membres :

- six membres appartenant au Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, dont le Président du Parlement, dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques, dont un tiers au moins des membres doivent appartenir au groupe linguistique le moins nombreux ;

- six membres appartenant au Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française, dont la Présidente de l'Assemblée, dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

§ 2. Les greffiers des parties, ainsi que le greffier-adjoint du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, assistent aux réunions de l'organe commun, avec voix consultative. Le secrétariat de l'organe commun est assuré conjointement par les services des assemblées concernées.

Article 3. - § 1^{er}. L'organe commun est compétent pour réaliser les opérations conduisant à une proposition de nomination du médiateur bruxellois.

§ 2. Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la majorité absolue des membres de chaque délégation est requise.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents, y compris une majorité absolue dans chacune des délégations.

§ 3. L'organe commun prend des décisions qui sortent leurs effets dès leur adoption, sauf décision contraire. Aucun assentiment des parties n'est nécessaire.

Article 4. - En vue de la nomination du médiateur bruxellois, un appel public aux candidatures est publié, en langues française et néerlandaise, au *Moniteur belge*, et fait l'objet d'insertions dans trois journaux de la presse quotidienne ou périodique bruxelloise, dont au moins un dans la presse néerlandophone.

Sont notamment précisés :

- les conditions de nomination et les incompatibilités ;
- la description de la fonction ;
- la durée de la fonction ;
- le statut pécuniaire ;
- le mode de présentation des candidatures ;
- le mode de sélection.

Article 5. - § 1^{er}. L'organe commun institue un comité d'avis composé de sept membres, dont il désigne le président. Les membres de ce comité d'avis, dont au moins un membre appartient au groupe linguistique le moins nombreux, soit émanent des milieux académiques, soit disposent d'une expérience en matière de relations entre l'administration et le public ou en matière de sélection du personnel. Ils ne font en aucun cas partie des autorités politiques et administratives de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française, ni des services des assemblées concernées.

Les membres du comité d'avis perçoivent un jeton de présence, dont le montant est déterminé par les bureaux des parties, pour chaque réunion.

Les greffiers des parties, ainsi que le greffier-adjoint du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, assistent aux réunions du comité d'avis, avec voix consultative. Le secrétariat du comité d'avis est assuré conjointement par les services des assemblées concernées.

§ 2. L'organe commun examine la recevabilité des candidatures en suite de l'appel visé à l'article 4. Les décisions de l'organe commun relatives à la recevabilité des candidatures sont notifiées aux candidats.

§ 3. Trente jours au moins après la décision visée au § 2, les candidats dont la candidature a été jugée recevable présentent une première épreuve écrite dont les questions sont élaborées par le comité d'avis. L'épreuve porte sur la connaissance du droit public et du droit administratif et sur la culture générale, ainsi que sur les connaissances linguistiques des candidats.

§ 4. Les candidats ayant obtenu un résultat égal ou supérieur à 12/20 lors de la première épreuve sont invités à un entretien individuel avec un délégué d'un bureau de recrutement et de sélection chargé d'élaborer un descriptif de la personnalité et un profil psychologique des candidats. Ils sont ensuite auditionnés par les membres du comité d'avis qui retient un maximum de cinq candidats, en motivant sa décision.

La décision du comité d'avis est notifiée à tous les candidats, qui disposent d'un délai de quinze jours pour émettre leurs observations.

§ 5. L'organe commun reçoit le rapport du comité d'avis et les éventuelles observations émises par les candidats. Après avoir auditionné au moins les candidats retenus par le comité d'avis, l'organe commun présente aux parties une proposition motivée de nomination.

Cette proposition, ainsi que l'ensemble des candidatures retenues par le comité d'avis, ou, le cas échéant, par l'organe commun, est soumise aux parties. Chaque député dispose d'un délai de trente jours pour consulter l'ensemble du dossier au secrétariat de l'organe commun.

La nomination intervient conformément à l'article 3 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois.